

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 12 septembre 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân de communication et d'admission
d'enregistrements audio des dossiers 003 et 004**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Depuis le début du procès 002/02, l'Accusation a communiqué des milliers de documents issus des instructions des dossiers 003 et 004, la très grande majorité de ces documents étant constituée de procès-verbaux (« PV ») d'audition.
2. Jusqu'à présent, des centaines de ces PV d'audition ont été admis en preuve dans le dossier 002/02 à la demande de l'Accusation. Des dizaines d'autres font actuellement l'objet de demandes d'admission pendantes devant la Chambre de première instance (la « Chambre »).
3. Très récemment, la Défense de M. KHIEU Samphân a découvert l'existence d'enregistrements audio d'entretiens conduits pendant les instructions des dossiers 003 et 004.
4. Par les présentes écritures, la Défense demande à la Chambre d'enjoindre à l'Accusation de communiquer les enregistrements audio des entretiens ayant fait l'objet de PV d'audition d'ores et déjà admis en preuve par la Chambre et de ceux qui le seront à l'avenir. Elle lui demande également de les admettre sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur.¹

I. Découverte de l'existence d'enregistrements audio dans les dossiers 003 et 004

5. La Défense a découvert l'existence d'enregistrements audio en parcourant un document communiqué fin août 2016 par le co-Procureur international.² Il s'agit d'un PV d'investigation de novembre 2015 dans lequel l'enquêteur indique : « *I take note of Judge Bohlander's memorandum dated 22 September 2015 (D154) requiring OCIJ investigators to audio record all interviews with witnesses and civil parties* ». ³
6. La Défense comprend de cette indication que depuis le 22 septembre 2015, tous les entretiens sont enregistrés et qu'il est possible qu'avant cette date, quelques entretiens aient été enregistrés.

¹ « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

² *International co-Prosecutor's Disclosure of Case 003 Documents Relevant to Case 002*, 23 août 2016, **E319/55**. Cette requête a été notifiée aux parties le 24 août 2016 et les documents communiqués ont été rendus accessibles le 29 août 2016.

³ PV d'investigation, 20 novembre 2015, **E319/55.2.3**, première page (ERN 01175086).

7. Au vu des informations dont elle a disposé dans le dossier 002/02, la Défense a pensé qu'à la différence de ceux conduits dans le dossier 002, les entretiens conduits dans les instructions des dossiers 003 et 004 (auxquels elle n'est pas partie) n'étaient pas enregistrés.
8. Lorsqu'elle a commencé à examiner les PV communiqués, à savoir ceux en lien avec les témoins appelés à la barre dans 002/02,⁴ la Défense a constaté que la case indiquant que l'audition était enregistrée n'était pas cochée. Après avoir demandé la communication d'un enregistrement particulier dans le dossier 004 et reçu l'information selon laquelle un tel enregistrement n'existait pas,⁵ la Défense est partie du principe qu'aucun enregistrement audio n'était effectué dans les dossiers 003 et 004.⁶
9. De plus, lorsque la Défense s'est plainte à diverses reprises de l'absence de tels enregistrements audio (même en décembre 2015, soit postérieurement au mémorandum du Juge BOHLANDER),⁷ l'Accusation (seule partie aux dossiers 003 et 004) ne l'a jamais contredite.
10. En outre et surtout, la Défense a été pleinement confortée dans cette idée en raison de l'absence de communication de tels enregistrements audio par l'Accusation. En effet, dans la mesure où les enregistrements audio permettent notamment de relever des divergences voire des contradictions entre les déclarations de la personne et le résumé qui en est fait dans le PV, ils constituent des éléments susceptibles d'affecter la crédibilité des PV d'audition. De ce fait, dès lors qu'un PV d'audition des dossiers 003 et 004 peut être considéré comme un élément à charge, l'enregistrement audio existant doit être communiqué par les co-Procureurs sur le fondement de leur obligation continue de communiquer dans les meilleurs délais « *toutes pièces susceptibles, à*

⁴ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs, 24 août 2015, **E363** (« Conclusions **E363** »), par. 43.

⁵ Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphân aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-Juges d'instruction, 12 juin 2015, **E348/4**, par. 15.

⁶ La Défense n'a dès lors plus fait attention aux cases et s'est concentrée uniquement sur la substance des PV, travaillant constamment dans l'urgence en raison des changements incessants de planning et de la multiplicité des nouveaux éléments introduits en cours de procès, se préparant ainsi au procès pendant le procès.

⁷ Conclusions **E363**, par. 39 ; Transcription de l'audience du (« T. ») 7 septembre 2015, **E1/342.1**, p.16, [09.31.17] ; T. 1^{er} décembre 2015, **E1/360.1**, p. 55, [13.42.59] ; Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international en vue d'admettre en preuve des éléments des dossiers 003 et 004 (E319/36), 11 décembre 2015, **E319/36/1**, note de bas de page (« nbp ») 18.

leur connaissance, (...) de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge », prescrite par la règle 53-4 du Règlement intérieur.⁸

II. Demande de communication et d'admission

11. Dans le procès 002/01, au cours duquel de nombreux problèmes ont été soulevés par les équipes de défense sur la base des enregistrements audio, la Chambre a estimé qu'elle pourrait examiner les contestations formulées par les parties fondées sur des contradictions entre le contenu des PV et celui des enregistrements audio à l'occasion des dépositions de témoins au procès.⁹
12. S'agissant de témoignages présentés sous forme de déclaration écrite en lieu et place d'un témoignage oral, la Chambre avait indiqué que la défense aurait le droit de formuler des objections fondées sur de tels arguments.¹⁰ La Chambre avait rappelé qu'elle avait accordé une présomption de pertinence et de fiabilité aux éléments mentionnés dans la Décision de renvoi dès lors que les co-Juges d'instruction les avaient examinés et leur avait déjà attribué une certaine valeur probante (ce qui n'est pas encore le cas dans les dossiers 003 et 004, bien que la Chambre ait aussi accordé une présomption de fiabilité aux PV qui en sont issus).¹¹ Elle avait encore rappelé qu'en tout état de cause, la Chambre prendrait en compte tous les facteurs pertinents lorsqu'elle apprécierait la valeur probante et le poids qu'il conviendrait de leur attribuer, le cas échéant.¹² Elle avait ainsi déclaré :

« L'absence de toute possibilité de confrontation ou la présence de contradictions repérées de manière suffisamment précise et crédible pourront également justifier que la Chambre

⁸ Règle 53-4 du Règlement intérieur ; Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du [procès 002/01], 16 mars 2015, **F2/4/2**, par. 17 ; Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-Procureurs, 22 octobre 2015, **E363/3** (« Décision **E363/3** »), par. 22-24.

⁹ Décision statuant sur la demande des co-Procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, **E96/7** (« Décision **E96/7** »), par. 26 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc n°E221, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, **E251**, par. 26.

¹⁰ Décision **E96/7**, par. 27.

¹¹ Décision **E96/7**, par. 28 ; Décision relative à la demande du co-Procureur international tendant à être autorisé à verser aux débats des documents en rapport avec les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en application des alinéas 3) et 4) de la règle 87 du Règlement intérieur, 26 février 2015, **E319/11/1**, par. 5.

¹² Décision **E96/7**, par. 28.

*accorde peu de valeur probante ou de poids à de telles déclarations, si tant elle qu'elle l'en leur accorde ».*¹³

13. Ainsi, même si la Chambre a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une question de recevabilité mais de valeur probante, la Défense devait avoir la possibilité de présenter de tels arguments au moment des demandes d'admission en preuve de l'Accusation. Dans la mesure où le procès 002/02 se termine et que la seule possibilité qu'il lui reste de le faire sera au moment de ses conclusions finales, la Défense doit avoir accès le plus rapidement possible à tous les enregistrements audio existants des auditions résumées dans les PV d'audition d'ores et déjà admis en preuve (que l'Accusation était censée communiquer « dans les meilleurs délais ») et de ceux qui le seront prochainement le cas échéant.
14. De surcroît, ces enregistrements audio, utiles à la manifestation de la vérité et intrinsèquement liés à des éléments de preuve figurant au dossier, doivent être admis en preuve sur le fondement de la règle 87-4 dès qu'ils seront disponibles. En outre, la Défense devra bénéficier du temps nécessaire pour les examiner.¹⁴

III. Conclusion

15. Il est déplorable d'en arriver là, à quelques semaines de la fin des audiences au fond du procès 002/02, à cause de l'introduction en masse d'éléments issus d'instructions en cours dans d'autres dossiers auxquels la Défense n'est pas partie et sur lesquels elle n'a aucune visibilité ni aucun moyen d'action, totalement à la merci de l'Accusation.
16. Après avoir consciemment et délibérément déformé le droit applicable pour introduire en masse des éléments à charge, noyé la Défense en cours de procès, demandé l'admission en preuve d'éléments qu'elle avait d'abord communiqués comme étant à décharge,¹⁵ le silence de l'Accusation sur l'existence d'enregistrements audio et son manquement à les communiquer sont inadmissibles. C'est la raison pour laquelle la Défense n'est en mesure de formuler une demande

¹³ Décision E96/7, par. 27.

¹⁴ Et ce non seulement au moment des conclusions finales mais aussi avant cela, afin de permettre de déterminer, le cas échéant, s'il convient de demander le rappel de personnes ayant comparu à la barre.

¹⁵ Conclusions E363, par. 6-32 ; Réplique de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs et réponses aux questions de la Chambre de première instance, 17 septembre 2015, E363/2, par. 8-15, 22 et 25 ; *Decision on International co-Prosecutor's Requests to Admit Written Records of Interview Pursuant to Rules 87-3 and 87-4*, 29 juin 2016, E319/47/3, nbp 31 et par. 22.

de versement en preuve qu'à ce stade de la procédure. La présomption de bonne foi de l'Accusation ne résiste pas face à ces multiples manquements à son obligation de communication d'éléments susceptibles d'être à décharge au sens de la règle 53-4 du Règlement intérieur. Elle doit par conséquent être sanctionnée.¹⁶

17. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre :

- de CONSTATER qu'il existe des enregistrements audio des entretiens ayant fait l'objet des PV d'audition dans les dossiers 003 et 004 et admis par la Chambre dans le dossier 002/02 dont l'Accusation n'a pas fait état ;
- d'ENJOINDRE à l'Accusation de communiquer en urgence tous les enregistrements audio existants des PV d'audition des dossiers 003 et 004 déjà admis en preuve et de ceux que la Chambre admettra à l'avenir ;
- d'ADMETTRE en preuve lesdits enregistrements audio ;
- de SANCTIONNER l'Accusation pour manquement à son obligation de communication d'éléments susceptibles d'affecter la crédibilité d'éléments à charge.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

¹⁶ Décision **E363/3**, par. 21-22 (où la Chambre se tourne vers les règles de procédure établies au niveau international et renvoie en nbp 51 notamment à l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») du TPIY) ; Article 68 *bis* du RPP du TPIY (« *Le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, de sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement* »).